



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.920/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française'

Le 1 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet n'ayant pas vocation à être limité dans le temps, il s'appliquera non seulement pendant l'actuelle année académique 2013-2014, plus précisément, compte tenu de son article 9, à partir du 1^{er} janvier 2014, mais également à partir de l'année académique 2014-2015.

En vertu de l'article 171 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', les dispositions du titre III du même décret « entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015 ».

Il en résulte que, pour l'objet réglé par le projet, ce seront les articles 92 et 93 de ce décret qui seront applicables à partir de cette année académique 2014-2015.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 2 du préambule par la mention de ces deux dernières dispositions.

2. Ceci étant, il y a lieu de constater que les articles 92 et 93 précités abrogent implicitement, dans la mesure où ces dispositions sont applicables à l'enseignement supérieur non universitaire, l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 'relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers' à partir du moment où ces dispositions entrent en vigueur.

La répartition des compétences entre le ministre et les autorités des Hautes Écoles, prévue à l'article 2 du projet, ne correspond plus à la répartition prévue par l'article 92, alinéas 2 et 3, du décret précité du 7 novembre 2013, entre le Gouvernement, d'une part, et les jurys, d'autre part, pour l'année académique 2014-2015.

Dans la mesure où il continue à se fonder sur la loi précitée du 19 mars 1971, le projet devrait être limité aux années académiques antérieures à 2014-2015.

Dans la mesure où il se fonde aussi sur les articles 92 et 93 du décret précité du 7 novembre 2013, il devrait prévoir les règles applicables à partir de l'année académique 2014-2015 dans le respect de ces dispositions, lesquelles envisagent un dispositif harmonisé en matière d'équivalence pour l'ensemble de l'enseignement supérieur.

L'auteur du projet réexaminera celui-ci en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 8, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 55.920/2 du Conseil d'État donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 5

À l'article 5, e), le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de viser, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 60°, du décret précité du 7 novembre 2013, les « référentiels de compétence » et non les « profils de compétence ».

Article 8

Il y a lieu de remplacer la date du 30 septembre 1997 par celle du 14 juillet 2011.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.